



NOTICE INFORMELLE CONCERNANT L'ANNEXE FINANCIERE INNOVATION

Références réglementaires : mettre RGEC 2014 ET ENCADREMENT RDI 2014/C 198/01

- RÈGLEMENT (CE) No 800/2008 DE LA COMMISSION du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie)
- Encadrement communautaire des aides d'état à la recherche, au développement et à l'innovation - (2006/C 323/01)
- Aide d'État N 520a/2007 – France - Régime d'aide à la RDI des collectivités territoriales, et de l'État pour les aides à la RDI octroyées par le biais des fonds structurels
- Décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007
- Décret n° 2011-92 du 21 janvier 2011
- RÈGLEMENT (UE) No 651/2014 DE LA COMMISSION du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE le 26 juin 2014
- Communication de la Commission (2014/C 198/01) publiée au JOUE du 27 juin 2014 relative à l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation

DEPENSES ELIGIBLES

Poste 1. Amortissement d'équipements :

comptes éligibles du PCG : 6122, 6135, 6811

Ce poste concerne les dépenses amortissables afférentes à certains actifs constituant le patrimoine du partenaire privé ou public. Les coûts admissibles concernent la part de l'amortissement des machines directement imputable au projet pour les machines spécifiquement acquises pour la bonne réalisation du projet ou celles dédiées aux travaux de recherche et développement au prorata de leur utilisation pour les besoins du programme. L'annuité d'amortissement correspond au montant indiqué dans le tableau comptable des amortissements du partenaire privé ou public, dans la limite de la durée du programme.

Doivent être exclues de ce poste les dépenses relatives à des équipements qui, par nature, ne peuvent entrer durablement dans le patrimoine (actif immobilisé) du partenaire privé ou public, c'est-à-dire les équipements amortis en un seul exercice, ainsi que les dépenses afférentes à des équipements de faible montant unitaire.

Pour les partenaires privés, les charges d'amortissement des biens mobiliers, au prorata de leur durée et de leur taux d'utilisation pour la réalisation de l'opération, sont éligibles **dans la mesure où des aides publiques n'ont pas déjà contribué à l'acquisition de ces biens**. Elles sont calculées selon les normes comptables admises et justifiées par la présentation de tout document comptable probant.

Au dépôt du dossier : Devis ou tout autre document comportant l'indication de l'organisme qui les a établis et permettant d'apprécier le montant de la dépense.

Le paiement de l'aide sera subordonné à la transmission par le bénéficiaire d'un tableau comptable des amortissements et d'un tableau récapitulatif précisant notamment le taux

d'utilisation du matériel pour le projet, et certifié par l'expert-comptable, le commissaire aux comptes ou l'agent comptable, selon le modèle ci-dessous :

POSTE 1 - Amortissement d'équipements									
fournisseur	description	numéro de facture	date de règlement	montant facture	Durée d'amortissement en année	Amortissement annuel	durée d'utilisation projet RDI	taux d'utilisation	montant imputé au projet RDI

Poste 2. Dépenses de sous-traitance confiées à un ou des partenaires publics ou privés

compte éligible du PCG (5) : 611

La sous-traitance correspond aux opérations par lesquelles le partenaire confie à un tiers le soin d'exécuter pour elle et selon un certain cahier des charges préétabli, une partie des productions ou services dont elle conserve la responsabilité contractuelle vis à vis de son donneur d'ordre.

Les dépenses relatives aux contrats de sous-traitance sont éligibles. Ces prestations doivent être facturées au prix du marché et ne doivent pas donner lieu à une augmentation injustifiée du coût d'exécution de l'opération sans y apporter une valeur ajoutée en proportion. Les contrats de sous-traitance conclus avec des intermédiaires ou des consultants, en vertu desquels le paiement est défini en pourcentage du coût total de l'opération, ne sont pas éligibles à moins qu'un tel pourcentage ne soit indexé sur la valeur réelle finale des travaux ou services fournis.

Le partenaire ne pourra confier à un seul sous-traitant ou à plusieurs sous-traitants, respectivement plus de 30% et plus de 50% des dépenses internes du programme.

Sont prises en compte dans ce tableau les charges externes en provenance de tiers, afférentes à :

Pour les partenaires privés : des dépenses de *sous-traitance générale*, par exemple des prestations de recherche contractuelle (avec laboratoires publics), d'étude ou de prestation, destinées à satisfaire les besoins internes de l'entreprise dans le cadre du projet : frais d'expertises, de conseil, de design, et d'ingénierie, technique, juridique, commerciale, financière et organisationnelle nécessaires à la réalisation du programme. Sont ici incluses les dépenses liées aux activités de pré-production (maquette, prototype, échantillon, tests consommateurs...).

Pour les partenaires publics : des dépenses de prestations intellectuelles, juridiques ou d'études et/ou réalisations techniques

Les dépenses externes de conseil sont plafonnées à 1 200 euros HT par jour de consultant.

Les dépenses de sous-traitance entre partenaires ne sont pas prises en compte, sauf cas particulier dûment justifié.

Les dépenses d'achats de sous-traitance incorporés directement aux ouvrages, travaux et produits RDI sont incluses dans le poste 3.

Au dépôt du dossier : Devis, contrats ou tous autres documents comportant l'indication de l'organisme qui les a établis et permettant d'apprécier le montant de la dépense.

Le paiement de l'aide est subordonné à la transmission par le bénéficiaire : des factures certifiées payées par l'expert comptable, le commissaire aux comptes ou l'agent comptable avec tableau récapitulatif selon le modèle ci-dessous et les relevés bancaires attestant du débit.

POSTE 2 - Dépenses de sous-traitance				
fournisseur	description	numéro de facture	date de règlement	montant facture

Poste 3. Autres dépenses externes de RDI

comptes éligibles du PCG (5) : 601, 6021, 6022, 604, 605, 617, 621, 651

Il s'agit des dépenses directes induites par l'activité de RDI et détaillées par grande catégorie : frais de fonctionnement (petit matériel ou petit équipement non amortissable, matières premières, achats de consommables), et pour les seuls partenaires privés les coûts de propriété intellectuelle (redevances pour concession de brevets, licences, procédés etc.) et coûts d'acquisition des

connaissances techniques (veille technologique...) nécessaires à la réalisation du programme. Les dépenses d'achats de sous-traitance incorporés directement aux ouvrages, travaux et produits RDI sont incluses dans ce poste.

Le montant des dépenses inscrites au titre du personnel extérieur pour les partenaires privés (personnel intérimaire, personnel mis à disposition ou prêté, compte 621) ne doit pas excéder le montant des dépenses de personnel inscrites dans le poste 4.

Au dépôt du dossier : Devis, contrats ou tous autres documents comportant l'indication de l'organisme qui les a établis et permettant d'apprécier le montant de la dépense.

Le paiement de l'aide est subordonné à la transmission par le bénéficiaire des pièces justificatives suivantes : factures certifiées payées par l'expert comptable, le commissaire aux comptes ou l'agent comptable avec tableau récapitulatif selon un modèle identique au précédent et les relevés bancaires attestant du débit (poste 2).

Poste 4. Dépenses internes de personnel liées au programme

Les dépenses de rémunération supportées par le partenaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci, sont éligibles. Sont éligibles **les coûts horaire / homme affectés directement au programme de RDI** à décomposer en :

Pour les partenaires privés : cadres / ingénieurs, techniciens et autres personnels d'appui (à préciser). Seules peuvent être inscrites dans ce tableau les dépenses afférentes aux personnels :

- sous contrat dont le titulaire est l'employeur au sens juridique du terme,
- affectés aux travaux de RDI faisant l'objet du projet (équipe projet).

Les personnels n'effectuant pas des travaux de RDI mais des travaux de fabrication, montage, manipulation, indispensables à la réalisation du projet, doivent être également détaillés dans ce poste mais apparaissent distinctement (autres catégories à préciser).

Pour les partenaires publics : doctorants, post-doctorants, ingénieurs de recherche. Le partenaire devra préciser s'il s'agit de personnels permanents ou temporaires dont le financement est déjà assuré ou restant à financer.

Les dépenses pouvant être prises en compte sont les suivantes :

- rémunérations du personnel (salaires bruts, salaires des heures supplémentaires, primes)
- charges de Sécurité Sociale et de Prévoyance et autres charges sociales

comptes éligibles du PCG (5) : 6247, 631, 633, 641, 645, 647, 648

Pour les dépenses de rémunération, l'assiette éligible retenue pour le calcul de l'aide est le salaire brut chargé. Des plafonds de rémunération seront appliqués afin de s'assurer du respect des règles d'interventions des financeurs.

Ces dépenses sont proportionnées au temps effectivement passé par les salariés à la réalisation de chaque étape de l'opération

Au dépôt du dossier : le coût horaire mentionné peut être un coût moyen prévisionnel sur la période d'exécution du projet. L'unité est un nombre d'heures.

Coût horaire = salaire brut chargé/les heures travaillées sur la période (ou à défaut les heures payées).

Lors de la demande de paiement, les dépenses des personnels affectés au programme de RDI sont justifiées par

- les bulletins de salaires sur la période ou le journal de paye sur la période. Ces éléments doivent permettre d'extraire par salarié impliqué dans le programme de RDI les informations suivantes : **salaire brut, charges patronales et temps de travail sur la**

période sur laquelle est sollicitée le paiement (en heures travaillées ou à défaut en heures payées) ;

- Un relevé des temps effectivement consacrés au programme signé par le salarié et contresigné par l'employeur ;
- Un tableau récapitulatif des heures et coût horaire selon le modèle joint, signé par l'employeur et l'expert-comptable ; le commissaire aux comptes ou l'agent comptable indiquant les noms et fonctions des employés concernés.

ATTENTION : les bulletins de paie mentionnent souvent les heures payées sans spécifier les heures travaillées ; pour justifier des heures travaillées, fournir des documents de valeur probante de type DADS.

POSTE 5 - Dépenses de personnel directement liées au programme											
Nom	Prénom	fonction	Total salaires bruts versés sur la période	Total charges patronales versées sur la période	Temps de travail sur la période (en heures travaillées)	rémunération horaire	nombre d'heures			total sur la période au titre du projet RDI	
							janv-10	févr-10	mars-10	heures	coût
						#DIV/0!					0 #DIV/0!
total poste 5											

ATTENTION :

Les factures de moins de 100 euros HT ne seront pas prises en compte

Les frais de port, les frais de garantie sont à écarter

La règle générale est que toutes les dépenses sont retenues hors taxe. Si certains établissements publics ne récupèrent pas toute ou partie de la TVA, ils devront fournir une attestation signée de l'agent comptable détaillant cette situation. Dans ce cas, certaines dépenses pourront être prises sur une base TTC.

Pour les partenaires publics : factures certifiées payées par l'agent comptable avec tableau récapitulatif selon un modèle identique au poste 2 et les relevés bancaires attestant du débit. Il peut s'agir de factures externes ou de factures internes pour les dépenses de service communs.